



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES
ET DU SCEAU



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR

CONSULTATION

Mesures susceptibles d'améliorer le financement des entreprises en difficultés

Note de présentation

Le passage d'une entreprise en procédure collective reste une épreuve difficile et souvent destructrice de valeur. Cette situation est encore plus préjudiciable aux entreprises qui ont su anticiper leurs difficultés en ayant recours aux procédures amiables mais qui, bénéficiant du soutien de la majorité de leurs créanciers mais n'étant pas parvenu à recueillir leur unanimité, sont soumises aux contraintes d'une procédure collective.

1. Faciliter le rebond des entreprises qui ont su anticiper leurs difficultés en leur permettant de bénéficier d'une procédure de sauvegarde accélérée préservant leur activité opérationnelle

Dans le cadre d'une procédure amiable, il est indispensable de réunir l'unanimité des créanciers sur le plan de restructuration de l'entreprise. Lorsque la solution proposée recueille l'accord d'une très large majorité de créanciers, mais pas l'unanimité, la seule solution pour le dirigeant est de demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde. Toutefois, celle-ci peut induire un **assèchement du crédit fournisseur** voire des **perturbations de leurs relations commerciales**

Dans ce contexte, il paraît utile de rechercher un outil plus souple et moins pénalisant au plan opérationnel pour les entreprises qui ont su anticiper leurs difficultés financières.

Ainsi, les entreprises qui ont anticipé d'éventuelles difficultés majeures et décidé d'avoir recours à la conciliation **devraient pouvoir, le cas échéant, échapper à l'incertitude liée à l'impact d'une procédure collective parfois longue sur leur activité opérationnelle**

C'est à ce titre qu'une « procédure de sauvegarde financière expresse », aménagement de la procédure de sauvegarde, pourrait être instaurée afin de sécuriser rapidement le redressement des entreprises qui bénéficient du soutien de la majorité de leurs créanciers, sans impacter leurs partenaires commerciaux et risquer la cessation des paiements.

Articulation avec les procédures existantes :

Cette sauvegarde expresse ne se substituerait pas à la procédure de sauvegarde mais en constituerait une variante, applicable aux entreprises ayant ouvert une procédure de conciliation qui n'aurait pu aboutir en raison d'un blocage persistant de la part d'une minorité de créanciers.

Elle contribuerait à valoriser la procédure de conciliation et plus largement la recherche de concertation en amont, indispensable pour maintenir dans la durée le partenariat entre l'entreprise et ses créanciers, sans lequel le projet d'entreprise n'est pas viable.

Modalités pratiques :

Cette nouvelle procédure serait ouverte par le Tribunal de Commerce sur demande du dirigeant, lorsque, à la fin de la conciliation (préalable obligatoire), celui-ci (i) peut démontrer qu'une large majorité de ses créanciers soutient sa solution mais qu'il n'a pas l'unanimité (ii) expliquer pourquoi l'unanimité n'a pas été atteinte.

Ses effets seraient limités aux seuls créanciers financiers. Pour limiter l'impact de la procédure sur l'activité opérationnelle, les dettes des fournisseurs (ce compris les dettes antérieures à l'ouverture de la procédure financière expresse) ne seraient pas gelées, mais réglées suivant les délais contractuellement prévus.

Les comités de la sauvegarde seraient réunis à l'exception du comité fournisseurs (ceux-ci n'étant pas impactés).

A priori, les délais de cette procédure pourraient être réduits à 15 ou 21 jours maximum.

2. Autres aménagements de la procédure de sauvegarde

Les mesures proposées visent à alléger la procédure de sauvegarde : il est ainsi proposé de prévoir que les créanciers non affectés par le plan ou payés intégralement dès l'arrêté du plan ne participent pas au vote.

Par ailleurs, il est proposé de permettre le règlement des créances non contestées dès l'arrêté du plan si le plan le prévoit, sans attendre la fin de la période de déclaration des créances.

Les contributions doivent être simultanément adressées à :

ciri@dgtresor.gouv.fr

dacs-d4@justice.gouv.fr